

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 7 NOVEMBRE 2024

- Sont présents :** MADAME IKER LAURA, BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE;
~~MONSIEUR MARLIER BERNARD~~, MONSIEUR CALVAER ADRIEN, MADAME GOBIN PAULINE,
 MADAME FLAGOTHIER ANNE-CATHERINE, MONSIEUR GEORIS PIERRE, MEMBRES DU
 COLLÈGE COMMUNAL;
 MONSIEUR ME'ELITZIN STEVE, PRÉSIDENT DU CPAS;
 MONSIEUR VEILLESSE MICHEL, MONSIEUR CREPIN MICHEL, MONSIEUR LAMALLE
 PHILIPPE, MADAME DISTER ANNE, MADAME ARNOLIS CAROLE, MONSIEUR HARDY
 JÉRÔME, MONSIEUR PERET JÉRÉMY, MONSIEUR ROUSSEL FRANÇOIS, MONSIEUR STERCK
 PHILIPPE, MONSIEUR AIRO-FARULLA FABIAN, MONSIEUR RIGAUX VINCENT, MADAME
 LEGRAND-REVELARD MAGALI, MADAME RENOTTE NATHALIE, MONSIEUR HUQUE
 PHILIPPE, MONSIEUR DEFOURNY LOIC, MONSIEUR CHINKHOYEV MUSLIM, CONSEILLERS;
 MONSIEUR KAZMIERCZAK STEFAN, DIRECTEUR GÉNÉRAL.
- Sont excusés :** MONSIEUR MARLIER BERNARD, MEMBRES DU COLLÈGE COMMUNAL;

La séance du Conseil communal débute à 20h02.

Les points 21 et 22 ont été votés par 12 voix pour (groupes MR et PS) et 10 voix contre (groupes Ecolo et Agora).

M. Philippe LAMALLE sort de séance durant l'analyse et le vote des points 23 et 24.

Le point 25 a été voté par 17 voix pour (groupes MR, PS et Ecolo), 4 abstentions (groupe Agora sauf M. LAMALLE) et une voix contre (M. LAMALLE).

Le point 26 a été voté par 12 voix pour (groupes MR et PS) et 10 abstentions (groupes Ecolo et Agora).

Le point 27 a été voté par 22 voix pour et une abstention (M. STERCK).

Des questions ont été posées par les Conseillers aux Membres du Collège et qui portaient sur:

- Quid du renouvellement des concessions dans les cimetières? Quid de la mise à jour de la base de données?
- Quid de la vente d'une salle de spectacle, la commune est-elle intéressée par celle-ci?
- Quid du passage de points en huis-clos?
- Quid de l'évacuation des feuilles de chez des particuliers sur la voie publique?
- Quid du système de taxation des enseignes lumineuses?
- Quid de l'asphaltage par le SPW des chambres de visite rue de Bruxelles?
- Quid de la passerelle entre les communes de Neupré et d'Esneux?
- Quid du second lot de terrains à acheter dans la boucle de l'Ourthe?
- Quid de retrait du projet de liaison Fontin-Grandfosse?
- Quid de la fin des travaux rue Bayfils?
- Quid de l'avenir du jumelage?
- Quid d'une boîte à livres à Avister?

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024 a été adopté par 19 voix pour et une abstention (M. LAMALLE) avec l'ajout suivant au préambule après l'évènement sortie des Conseillers LAMALLE et STERCK : "*après leur intervention orale exprimant qu'ils estiment que 15 conseillers communaux: n'ont pas été convoqués endéans les 7 jours francs (art L 1122-13 CDLD)*". (M ROUSSEL et Mme GOBIN étaient absents, ils ne prennent pas part au vote).

La séance du Conseil communal est levée à 22h04.

LE CONSEIL COMMUNAL,

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. IILE - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de IILE ;

Vu le courriel reçu en date du 22 octobre 2024 de l'Intercommunale IILE signalant que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 16h00 en la salle de Conférence (2ème étage) de la caserne Centrale située rue Ransonnet, 5 à 4020 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024.

Annexe 1 : Plan Stratégique 2023-2025 - Evaluation 2024.

Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

Considérant que l'ensemble des annexes est téléchargeable via le lien : « <https://cloud.iile-sri.be/ag> » ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de l'IILE.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération par courriel via l'adresse: m.vanderheyden@iile.be.

2. AIDE - Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale AIDE;

Vu le courrier reçu en date du 16 octobre 2024 de la part de l'AIDE, signalant que l'Assemblée générale stratégique se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 19 heures à la station d'épuration de Liège-Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau.

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024.

2) Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'intercommunale de l'A.I.D.E. par courriel via l'adresse : c.paquay@aide.be.

3. CILE - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la CILE ;

Vu le courrier reçu par mail en date du 18 octobre 2024 de l'Intercommunale de la CILE signalant que l'Assemblée générale ordinaire du deuxième semestre se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 18h00, à la station de traitement d'ans, située rue de la Légia, 60 à Ans;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2023-2025 – 1ère évaluation et ajustement budgétaire 2025 – Approbation;

2. Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation;

3. Lecture du procès-verbal – Approbation;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- de marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de la CILE.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération, à l'Intercommunale de la CILE, par courriel via l'adresse électronique : secretariat.instances@cile.be.

4. ECETIA - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ECETIA;

Vu le courriel reçu en date du 10 octobre 2024 d' ECETIA, signalant que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18 heures **à la salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer;**

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} Evaluation;

2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;

3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 25 novembre 2024 d'ECETIA.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA par courriel via l'adresse mail suivante : info@ecetia.be.

5. ENODIA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale ENODIA;

Vu le courrier reçu en date du 21 octobre 2024 de la part d'ENODIA, signalant que l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 17 heures 30 au siège de la société situé Boulevard Piercot, 46 à 4000 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1) Plan Stratégique 2023-2025 - 2e évaluation ;

2) Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège;

3) Pouvoirs.

Considérant que les annexes sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.enodia.net/login> ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- D'informer l'intercommunale "ENODIA" de la présente décision via l'adresse mail : secretariat.general@enodia.net.

6. INTRADEL - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le courriel électronique reçu en date du 17 octobre 2024 de l'Intercommunale INTRADEL signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 17h00 à son siège situé Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

Bureau - Constitution

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025;

2. Administrateurs - Démissions/nominations;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale par courriel électronique via l'adresse secretariat_general@intrafel.be ainsi que l'adresse corentin.dor@intrafel.be.

7. NEOMANSIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Stratégique du 28 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale NEOMANSIO;

Vu le courriel en date du 21 octobre 2024 de l'Intercommunale NEOMANSIO signalant que l'Assemblée générale ordinaire stratégique se tiendra le jeudi 28 novembre 2024 à 18h30, rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Évaluation du Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025:

Examen et approbation;

2. Propositions budgétaires pour l'année 2025:

Examen et approbation;

3. Lecture et approbation du procès-verbal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire stratégique de NEOMANSIO.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale NEOMANSIO par courriel via l'adresse philippe.dussard@neomansio.be.

8. Rapport de synergies Commune/CPAS - Adoption

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-11;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour l'élaboration du rapport annuel sur les synergies entre administrations;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Vu le rapport de synergie présenté au Comité de direction commun le 08 octobre 2024;

Considérant que ledit rapport a été présenté en Comité de concertation Commune-CPAS le 07 octobre 2024;

Considérant que ledit rapport a fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors de la séance du Conseil commun Commune CPAS ce 07 novembre 2024;

DECIDE à l'unanimité;

Article unique: d'adopter le rapport annuel sur les synergies entre administrations repris au dossier électronique.

9. RESA - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale RESA;

Vu le courriel reçu en date du 21 octobre 2024 de l'Intercommunale RESA signalant que l'Assemblée générale ordinaire du second trimestre 2024 se tiendra le mercredi 27 novembre 2024 à 17h30 au Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 Liège ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Rapport « formation » ;

2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;

3. Pouvoirs.

Considérant que les annexes sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://ag.resa.be/> ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale RESA via l'adresse mail : direction@resa.be au plus tard le 26 novembre 2024 à 12 heures.

10. SPI - Ordre du jour de L'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024

Vu le C.D.L.D. et plus particulièrement le livre 5 de la partie 1 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13,§1,al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la commune d'Esneux est affiliée à l'intercommunale de la SPI ;

Vu le courrier en date du 17 octobre 2024 de l'Intercommunale de la SPI signalant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 26 novembre 2024 à 18h00 au Val Benoît - Bâtiment du Génie Civil - Salle MILLAU - Quai Banning, 6 à 4000 LIEGE ;

Vu l'ordre du jour fixé comme suit :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Etat d'avancement au 31/08/24 (Annexe 1)

2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité;

- De marquer son accord sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale de la SPI.

- Les délégués de la commune ont pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour et, en conséquence, signer tous actes et procès-verbaux y relatifs.

- De transmettre la présente décision à l'Intercommunale via l'adresse : valerie.geelen@spi.be.

11. Ordonnance de police administrative visant à modifier les heures d'ouverture et de fermeture de certains commerces

Vu les articles 119, 119 bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L-1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Ordonnance de police administrative sur les night shops et phone shops prise par le Conseil communal en date du 12 novembre 2008 ainsi que sa modification prise en date du Conseil communal du 27 février 2014 ;

Vu la loi du 5 décembre 2023, modifiant la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Considérant que la loi citée ci-dessus permet aux Communes de fixer des heures de fermeture de certains magasins et d'être, le cas échéant, plus restrictives ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, et de la tranquillité dans les rues et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de commerces de nuit, de bureaux privés pour les télécommunications, d'unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de journaux, magazines, produits de tabac, article fumeur, cartes téléphoniques et produits de la loterie nationale, ainsi que des unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location, sur le territoire de la commune peut provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique ;

Considérant qu'il importe de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements en prévoyant des limitations d'ouverture ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 : les magasins de nuit, préalablement autorisés par le Collège communal, ne pourront ouvrir avant 18.00 heures et devront être fermés à 02.00 heures ;

Article 2 : par magasin de nuit, il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "magasin de nuit" ;

Article 3 : les bureaux privés pour les télécommunications, préalablement autorisés par le Collège communal, ne pourront ouvrir avant 08.00 heures et devront être fermés à 20.00 heures ;

Article 4 : par bureau privé pour les télécommunications, il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication ;

Article 5 : les unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de journaux, magazines, produits de tabac, article fumeur, cartes téléphoniques et produits de la loterie nationale, ainsi que des unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location, ne pourront ouvrir avant 05.00 heures et devront être fermés à 21.00 heures ;

Article 6 : il est question d'une activité principale lorsque la vente du groupe de produit constituant l'activité principale représente au moins 50% du chiffre d'affaires annuel ;

Article 7 : les vitrines extérieures des magasins précités doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois/cartons ou tout autres matériaux ;

Article 8 : les infractions à la présente ordonnance sont punies de la façon suivante :

-au premier constat d'infraction, la fermeture sera fixée à un week-end complet ;

-au deuxième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une semaine ;

-au troisième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour un mois ;

et ce, sans préjudice du droit prévu à l'article 9 du présent règlement ;

Article 9 : le/la Bourgmestre peut ordonner la fermeture des magasins de nuit, des bureaux privés pour les télécommunications, des unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de journaux, magazines, produits de tabac, article fumeur, cartes téléphoniques et produits de la loterie nationale, ainsi que des unités d'établissement dont l'activité principale constitue la vente de supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéo, ainsi que leur location, exploité en contravention avec le présent règlement , conformément à l'article 18 § 3 de la loi du 10/11/2006 ;

Article 10 : le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

PERSONNEL

12. Adhésion au contrat cadre proposé par le SPF Pensions - service social collectif : contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation collective SFP-SSC pour une durée de 6 ans

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1122-30 ;

Considérant le courrier reçu le 9 septembre du SPF Pensions – service social collectif aux termes duquel il est proposé à la Commune d'adhérer au contrat cadre d'assurance collective hospitalisation SFP-SSC (ce courrier est joint au dossier administratif) ;

Considérant que le SPFP sollicite une réponse de l'autorité communale pour le 15 novembre au plus tard ;
 Considérant que la notion de contrat-cadre n'est pas reprise dans la législation portant sur les marchés publics alors que la notion d'accord-cadre y est définie ;
 Considérant qu'historiquement, la notion d'accord-cadre et de contrat-cadre se distinguait au niveau des obligations des parties. Ainsi, « on avait tendance à considérer que le contrat-cadre engageait les deux parties et donc que le Pouvoir adjudicateur en termes de commande à l'égard du cocontractant (...) à l'inverse, l'accord cadre se caractérisait – caractérise par le fait que les ou les attributaire(s) sont dans une situation d'offre contraignante mais sans engagement d'achat de la part de l'adjudicateur » (Thiel P., « Mémento marchés publics et PPP – tome 1 : commentaire, éditions Wolters Kluwer, 2024 pp.466-467) ;
 Considérant après analyse que le service des ressources humaines souhaite que nous adhérons à ce contrat cadre ;
 Considérant que le service des ressources humaines précise que « notre contrat va arriver à échéance » ;
 Considérant que le présent accord cadre entrera en principe en vigueur le 1/01/2026 pour se terminer le 31/12/2031 ;
 Considérant que contact téléphonique a été pris avec le SPFP-SSC ce 27 septembre pour connaître les obligations mises à charge de la Commune ;
 Considérant qu'il en résulte :

- 1- Obligation de rester dans le contrat-cadre de 2026 à 2031,
- 2- Obligation de préciser si la Commune prend en charge le montant lié à cette couverture collective ou pas. Ce choix pourra être modifiée pendant la durée du contrat-cadre,
- 3- Obligation de définir le plus précisément possible le nombre de membres du personnel qui souscriront à l'assurance hospitalisation auprès de l'opérateur qui sera désigné aux termes de la procédure de passation ;

Considérant que la Commune reprendra la formule choisie précédemment, indiquera le nombre de membres du personnel bénéficiant actuellement de cette assurance hospitalisation par le biais d'un autre pouvoir public et enfin, précisera la date de fin du contrat actuel ;
 Considérant qu'actuellement, la Commune a fait choix de laisser à charge de chaque membre du personnel le montant de sa prime ;
 Considérant que la mise en concurrence se fera par le SPF Pensions SSC selon une procédure ouverte et que le critère d'attribution retenu sera le prix ;
 Considérant que le cahier des charges quant à sa partie exécution et volet technique fixe de manière stricte les conditions à devoir respecter par l'attributaire. Le cahier spécial des charges est repris au dossier administratif ;
 Considérant que le montant de la prime sera fixe pendant 2 ans et qu'ensuite, en fonction des statistiques de sinistre et dans les limites de l'indice médical, ce montant pourra varier ;
 Considérant que le SPF Pension indique limiter le nombre d'adhérents pour éviter toute difficulté dans la reprise des données ;
 Vu le PST ;
 Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
 DECIDE à l'unanimité;

Article 1^{er}

D'adhérer au contrat cadre proposé par le SPF Pensions – service social collectif : contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation collective SFP-SSC pour une durée de 6 ans.

En conséquence de faire sien le cahier des charges repris au dossier administratif.

Article 2

De charger le service de la gestion des ressources humaines de transmettre la présente délibération comme demandé et de compléter le formulaire pour le 15/11 avec les mentions suivantes :

- 1) La formule choisie précédemment ;
- 2) Le nombre de membres du personnel en se fondant sur le nombre d'agents bénéficiant actuellement de cette assurance hospitalisation par le biais d'un autre pouvoir public ;
- 3) La date de fin du contrat actuel.

EAUX ET FORÊTS

13. Vente publique de bois de chauffage - lots 1 à 24 - exercice 2025 - conditions

Vu l'envoi daté du 21 octobre 2024, du Cantonement d'Aywaille du Département Nature et Forêts, proposant la vente publique de bois de chauffage – exercice 2025 ;

Considérant qu'il s'agit de 24 lots de bois sur pieds pour un volume total de 217 m³ de grumes et houppiers situés dans diverses parcelles de la forêt communale d'Esneux et de Tilff ;

Constatant que ces coupes s'étendent en forêt communale et ce dans les compartiments : 3, 9 et 12, correspondant aux lieux-dits suivants « Bois des Manants - hêtraie », « Point de Vue du boubou », « Parc du Mary - haut », « Bois des Manants - Manège » et « Plantis d'Esneux » ;

Considérant que 18 lots supplémentaires sont à ajouter à la vente (du lot 25 au lot 43) ;

Considérant que ces 18 lots ont tous été entreposés en différents tas à la carrière GRALEX par les services communaux ;

Considérant que ces bois sont destinés à la vente et proviennent de la gestion communale ;

Considérant que ceux-ci sont par conséquent non-soumis au régime forestier ;

Considérant que le délai d'exploitation pour ces lots (du 25 au 43) est de courte-durée (jusqu'au 31 mars 2025) dans la mesure où ceux-ci sont déjà coupés et prêts à être retirés de la zone qui, par ailleurs, est utilisée comme zone de stockage ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et son arrêté d'exécution subséquent ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation de la nouvelle loi communale, en particulier son article L.1222-3 ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'amélioration en feuillus provenant de la forêt ou de produits liés à la gestion du territoire communal ;

Considérant les lieux précités ;

Vu le plan d'aménagement forestier.

ARRÊTE à l'unanimité;

les conditions de vente de bois de chauffage – exercice 2025 comme suit :

Article 1 :

La vente de bois de chauffage concernera 43 lots. Ceux-ci seront vendus en totalité dans l'état décrit, au profit de la caisse communale.

Article 2 :

La vente des 24 premiers lots sera effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux clauses particulières reprises au

catalogue complétées comme suit : « Une attention particulière sera apportée au maintien de l'état et de la praticabilité en tout temps des chemins et sentiers, plus particulièrement encore pour ceux situés en forêt à vocation sociale et récréative ».

Article 3 :

Les lots de 25 à 43 sont vendus de gré à gré par la commune. Ces lots ont été estimés par l'agent forestier, à la fois en termes de cubage (m)³ que de valeur (euros/m³).

Ils seront vendus au cours de la même vente selon les mêmes modalités que les 24 premiers lots. Seul le délai d'exploitation est différent (jusqu'au 31 mars 2025, date limite).

Article 4 :

La vente sera faite par soumissions pour tous les lots. La vente aura lieu à Esneux, selon les modalités arrêtées par le Collège communal. Les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, remis en adjudication par soumission, en séance publique laquelle aura lieu au même endroit et à la même heure, 1a semaine suivant la première vente.

Article 5 :

Les modalités pratiques relatives à la vente seront fixées par le Collège (lieu, dates et publicité).

14. Vente publique de bois de chauffage - Lot 120- exercice 2025 - conditions - AF

Vu l'envoi reçu en date du 23 juillet 2024, du Cantonement d'Aywaille du Département Nature et Forêts, proposant la vente publique de bois marchands – exercice 2025 ;

Considérant qu'il s'agit d'un seul lot de bois marchands pour un volume total de 100 m³ de grumes et houppiers situés au lieu-dit Parc du Mary haut - cpe. 12 ;

Considérant que ce lot est composé de chênes, de frênes et de hêtres ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier et son arrêté d'exécution subséquent ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation de la nouvelle loi communale, en particulier son article L1222-3 ;

Considérant qu'il s'agit d'un entretien nécessaire à l'équilibre forestier ;

Considérant le lot situé en site classé et NATURA 2000 UG8 et qu'il est dès lors imposé à l'exploitant de respecter scrupuleusement le cahier des charges et conditions relatives à cette situation ;

Considérant que l'exploitation est interdite entre le 15 mars et le 31 juillet 2025 pour cause de nidification des oiseaux ;

Considérant que les rémanents doivent être exportés ou broyés et qu'aucun des rémanents de coupe ne doit rester sur la voirie ;

Vu le plan d'aménagement forestier.

DECIDE à l'unanimité;

D'arrêter les conditions de vente de bois marchands – exercice 2025 comme suit :

Article 1 :

La vente de bois marchands concerne le lot 120 ;

Ledit lot est vendu en totalité dans l'état décrit, au profit de la caisse communale.

Article 2 :

La vente est effectuée conformément au cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne et aux clauses particulières reprises au catalogue complétées comme suit : « Une attention particulière sera apportée au maintien de l'état et de la praticabilité en tout temps des chemins et sentiers, plus particulièrement encore pour ceux situés en forêt à vocation sociale et récréative ».

Article 3 :

La vente est faite par soumissions pour le lot en question. La vente a lieu à Remouchamps, au centre récréatif, Avenue de la Porallée.

Les lots retirés ou invendus sont, sans nouvelle publicité, remis en adjudication par soumission, en séance publique qui aura lieu au même endroit, même heure, deux semaines plus tard.

ENVIRONNEMENT

15. Actions locales Zéro Déchet 2025 - mandat Intradel

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel.
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes.
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés.
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel.
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :

1.Campagne de sensibilisation au batch cooking :

Littéralement, batch cooking veut dire cuisiner en lot. Le batch cooking consiste à cuisiner en une seule fois et en seulement 2.3 heures les repas de la semaine.

Cette méthode d'organisation permet de nombreux avantages :

Gagner du temps - Cuisiner en une fois dure moins longtemps que le temps total passé à cuisiner tous les soirs. Comptez entre 2 et 3 heures pour préparer tous vos plats pour la semaine. Vous allez enfin pouvoir vous dégager du temps pour vous, ou profiter avec vos enfants !

□ Faire des économies - Puisque le menu est prêt pour la semaine, la liste est faite en conséquence. Vous n'irez plus faire les courses sans savoir ce que vous allez manger, et vous serez moins tenté.e d'acheter plus que nécessaire. Le four et autres sources de cuisson sont optimisés pour réduire les besoins en énergie.

Réduire le gaspillage alimentaire – Le menu de la semaine est conçu pour utiliser tous les aliments y compris les restes de repas. Bien conserver les aliments est également la clé de la réussite du batch cooking : utiliser des bons contenants réutilisables, ne pas mettre en contact certains aliments cuisinés...

Manger plus sain - Avec le batch cooking vous pourrez alors prendre tout le temps qu'il vous faut pour planifier des menus de la semaine, équilibrés pour toute la famille. Laver, éplucher, découper et faire cuire les ingrédients.

Alléger sa charge mentale - Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? L'éternel refrain quotidien de faire les courses, préparer à manger et avoir les bonnes idées recettes... Videz votre esprit et faites simplement réchauffer votre plat maison déjà tout prêt, à déguster seule ou en famille.

Il est proposé de rassembler toutes ces informations dans un livre de conseils et idées de menus basés sur les saisons. Nous souhaitons également travailler avec un(e) chef(fe) cuisinier/influenceur(seuse)r médiatiquement connu(e) pour offrir davantage de visibilité à cette action.

Un kit de communication sera fourni aux communes pour faire la promotion de cet outil auprès de leurs citoyens.

Des vidéos promotionnelles illustrant certains conseils et menus seront également développées pour les diffuser sur les réseaux sociaux. Enfin, une version allemande est prévue pour les communes germanophones. Ce livre sur le batch cooking sera produit et fournis uniquement aux communes qui nous auront mandaté. Le nombre de livres fournis aux communes sera calculé au prorata du nombre d'habitants par commune et selon le budget total disponible.

2. Distribution d'une boîte à collation aux enfants de l'enseignement fondamental

En complément à la campagne de sensibilisation au batch cooking, il est proposé de distribuer à tous les enfants de l'enseignement fondamental, tout réseau confondu, une boîte à collation réutilisable permettant de transporter les collations cuisinées en mode batch cooking.

Un lien évident sera fait également avec les recettes développées dans le magazine sur les collations ZD que nous avons produit en 2022. Cette action n'est pas nouvelle car nous l'avons déjà menée en 2014 mais par contre fait partie des demandes récurrentes de nos communes en plus d'être cohérente avec l'action sur le batch cooking.

La distribution des boîtes à collation dans les écoles est envisagée à la rentrée scolaire 2025-2026 ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets.

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2025

Article 2 :

de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 :

de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

ENSEIGNEMENT

16. Fréquentation d'une piscine par les élèves de 3^{ème} maternelle de l'école communale de Montfort - prise de connaissance et admission de la dépense

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L.1311-3 et L.1311-5;

Vu singulièrement l'article L.1311-5 qui stipule : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances imprévisibles et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2^{ème} mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale* » ;

Considérant les circonstances impérieuses et imprévues et le préjudice évident :

Considérant qu'un créneau horaire portant sur des cours de natation se libérait à partir du 7 octobre 2024;

Considérant l'intérêt pour les enfants dès le plus jeune âge de fréquenter un bassin de natation ;

Considérant la possibilité offerte pour les enfants de 3^{ème} maternelle de l'école de Montfort de pouvoir bénéficier de 8 séances de natation, chaque lundi, du 7 octobre au 16 décembre inclus ;

Considérant le budget total nécessaire à ces cours d'un montant de 339,20 euros TVAC (une séance coûte 40 euros HTVA, soit 42,40 euros TVAC, TVA de 6%) ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 720 124-24 est insuffisant, que toutefois, il restait du disponible globalisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2024 (jointe au dossier administratif) décidant d'autoriser la dépense de 339,20 euros TVAC ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1 :

De PRENDRE CONNAISSANCE de la décision du Collège communal du 30 septembre 2024 décidant notamment d'autoriser la dépense de 339,20 euros TVAC et de charger la Directrice de l'école de Montfort d'établir le bon de commande pour les 8 séances de natation à la piscine du pré en bulles pour les enfants de 3^{ème} maternelle de l'école de Montfort du 7/10/2024 au 16/12/2024.

Article 2 :

D'ADMETTRE la dépense y relative.

17. Engagement d'enseignants - Prise en charge sur fonds communaux - ratification

Attendu qu'aucun des membres du Conseil communal ne tombe sous l'application de l'article L.1122-19 du CDLD ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé de prendre en charge, sur fonds communaux un total de 263 périodes réparties comme suit :

- 12 périodes en maternelles,
- 139 périodes en primaire,
- 112 périodes d'assistantes maternelles;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu le PST 2018-2024 et plus particulièrement le volet 1.9.4 O.O. relatif à l'enseignement et à la volonté d'assurer un encadrement pour tous et suffisant ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

RATIFIE à l'unanimité;

La décision du Collège communal du 26 août 2024 décidant de prendre en charge un total de 263 périodes sur fonds communaux.

FINANCES**18. Paiement d'une facture relative au service des Travaux - Prise de connaissance de la décision du Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant qu'une facture est arrivée au service des finances sans avoir fait l'objet d'un bon de commande au préalable ;
 Vu la note du Directeur financier, adressée au Collège communal, par laquelle il précise que la facture ne peut faire l'objet d'un mandatement et/ou d'un paiement régulier et demande au Collège de l'informer de la suite à donner à sa note, en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale ;

Que la facture en question est :

- Facture BOELS datée du 3 juin 2024 pour un montant de 402,36 €

PREND CONNAISSANCE;

de la délibération du Collège communal du 2 septembre 2024 intitulée « Paiement d'une facture relative à l'atelier communal (article 60) »

19. Paiement de plusieurs factures relatives au service des travaux - Prise de connaissance des décisions du Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
 Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 60 ;
 Considérant que plusieurs factures de fournisseurs sont arrivées au service des finances sans avoir fait l'objet de bons de commande au préalable :

- Facture ADALIA numéro 2024-061 du 23/07/2024 d'un montant de 60€ se rapportant à la participation de 3 ouvriers à une formation intitulée « les alternatives aux pesticides », dispensée le 30 mai 2024 à Hastière
- Facture SIMON PEINTURES numéro 1FS2402971 du 27/06/2024 d'un montant de 415,18€ TVAC relative à l'acquisition de matériel pour divers bâtiments communaux ;
- Facture TRI AXE numéro FAC/2024/2039 du 31/05/2024 d'un montant de 3.777,14€ TVAC relative à l'acquisition d'empierrement, facture ayant fait l'objet des bons de commandes numéros 1207, 1231, 1245 et 1331 pour un montant global de 3.578,71€, soit une différence de 198,43€ ;

PREND CONNAISSANCE;

des délibérations du Collège communal en séance :

- du 12 août 2024 intitulée « paiement de factures article 60 Simon peinture et Tri Axe »
- du 16 septembre 2024 intitulée « paiement d'une facture relative à une formation de 3 agents communaux »

TAXES**20. Taxe sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou tout autre système (N° 75) (Article 04002/367-10)**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 consacrant l'autonomie communale et la compétence du Conseil en matière fiscale et les articles 10, 11 et 172 portant les principes d'égalité des citoyens devant la loi et de non-discrimination ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L-1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que « l'article 59 du Traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale, instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de service interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit de prélever une taxe sur les pylônes/mâts visés par le présent règlement ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées par des sociétés qui souhaitent obtenir l'autorisation d'implanter des pylônes et mâts à affecter à un système de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que des études scientifiques tendent à prouver les nuisances produites par les ondes électromagnétiques provenant des signaux de communication ;

Considérant dès lors que les pylônes et mâts supportant des antennes destinées à l'émission ou la réception de signaux de communication constituent une activité dont la prolifération n'est pas souhaitable compte-tenu de ses impacts sur l'environnement, la santé et les paysages ;

Considérant qu'une taxe comme celle objet du présent règlement est de nature à favoriser le regroupement des antennes des différents acteurs du marché sur un nombre réduit de pylônes et de mâts et ainsi éviter la prolifération des sites de télécommunication ;

Considérant les comptes de résultat et bilans afférents aux trois derniers exercices publiés à la banque carrefour des entreprises par les sociétés exploitant à des fins lucratives des pylônes et mâts de télécommunication ;

Considérant la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant les pylônes et mâts de télécommunication ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs de ces sociétés ne se trouvent pas sur le territoire d'Esneux et que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que la taxe en objet est le seul moyen parfaitement adapté et proportionné pour lutter contre la prolifération des mâts et pylônes de télécommunication ;

Considérant en effet que c'est en balançant les impacts sur la santé, l'environnement et les paysages d'une part et l'absence de contribution au budget communal des opérateurs d'autre part qu'il est proposé d'établir la taxe objet du présent règlement ;

Considérant que cette taxe agit complémentarément à l'article 25 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ce sens qu'elle est due par le propriétaire du bien qui est donc incité à partager aussi son infrastructure avec des opérateurs exploitant des systèmes non visés spécifiquement par cette loi ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les pylônes et mâts de télécommunication qui n'ont pas une finalité lucrative, à savoir celles affectées à un service d'utilité publique, notamment les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile, à la condition que le pylône ou le mât soit affecté principalement à cette fin ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 27.912,00 € pour l'exercice 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout système d'émission ou de réception de signaux de communication (G.S.M. ou autre) installés sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1er et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les propriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Sont par contre exclues de l'application de la présente taxe, les infrastructures établies dans le cadre du réseau ASTRID.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à **9.324,00 €** par an et par pylône ou mât installé sur le territoire de la Commune.

Article 4 : Le Collège communal fera procéder chaque année au recensement des éléments taxables.

Une formule de déclaration, dont le texte sera arrêté par le Collège communal, sera remise aux intéressés par tous moyens de communication, qui devront la remplir avec exactitude et la retourner à l'Administration communale, dûment signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui ouvre, cesse ou transfère son activité et celui dont les bases d'imposition sont modifiées, est tenu d'en faire la déclaration au Collège communal dans le mois.

Article 5 : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation par le contribuable. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 6 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 20 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office ;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office ;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office ;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Pour déterminer l'échelle à appliquer pour cette majoration, on considère qu'il y a seconde infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de l'alinéa précédent qui a sanctionné l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements taxe précédents ainsi que les infractions commises dans le cadre d'autres taxes communales, sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8 : Le contribuable est tenu de signaler dans le mois à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Article 9 : Pour exercer ces missions, la Commune d'Esneux traite les données à caractère personnel de ces citoyens. Ce traitement des données à caractère personnel se fait dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données).

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune d'Esneux
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur les pylônes ou mats affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou tout autre système
- Catégorie de données : données d'identification, données financières
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite
- Méthode de collecte : déclarations, contrôles ponctuels et recensement par l'administration
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Pour l'exercice 2025, les taux de la taxe repris ci-dessus seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'établissement de la taxe et celui du mois de janvier 2023. Les taux sont arrondis au centime inférieur.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12 : Le paiement s'effectue dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Centimes additionnels au précompte immobilier - Fixation pour l'exercice 2025 (Article 040/371-01)

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;

Vu les articles 249 à 256 et 464 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les centimes additionnels afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève à 4.443.257,85€ pour l'exercice 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 12 voix pour, 10 voix contre et 0 abstentions;

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2025, 2.700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

22. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Fixation pour l'exercice 2025 - (Art. budg. 040/372-01)

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2, 7 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous observations ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des additionnels à l'impôt des personnes physiques afin que le SPF finances puisse percevoir les taxes ;

Considérant que le rendement estimé de ladite taxe s'élève approximativement à 7.603.276,67€ pour l'exercice 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 21 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable, avec remarques, du Directeur financier, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 12 voix pour, 10 voix contre et 0 abstentions;

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8,5 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat fédéral pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du CDLD et sera mise à exécution après sa transmission au Gouvernement wallon.

CULTES

23. Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff - Budget pour 2025

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;
 Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;
 Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;
 Vu le compte-rendu de la réunion du 30 avril 2024 entre les représentants des conseils de fabriques et les représentants de la Commune en vue de l'élaboration des budgets pour 2025 ;
 Vu le projet de budget pour l'exercice 2025 transmis par la fabrique d'église de Tilff en date du 29 août 2024 ;
 Considérant que le budget pour 2025 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :
 En recettes prévues : 56.743,00€
 En dépenses prévues : 19.475,00€
 Et se clôture avec un excédent de 37.268€
 Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 18 septembre 2024 ;
 Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de la Fabrique d'église saint-Léger de Tilff pour 2025, sous réserve des corrections et modifications suivantes :

**Erreur dans le calcul du résultat présumé. L'art. R20 du budget 2024 n'a pas été déduit.
 Le calcul correct se présente comme suit :**

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du COMPTE 2023	41.483,76	Mali/déficit du COMPTE 2023	
Boni/excédent du BUDGET 2024		Mali/déficit du BUDGET 2024	
Crédit à l'art. D52 du budget 2024		Crédit à l'art. R20 du budget 2024	55.996,29
TOTAL A	41.483,76	TOTAL B	55.996,29

Déficit présumé : -14.512,53

R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 13.755,53 € au lieu de 0,00 € pour maintenir l'équilibre du budget.

R20 Boni présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 41.483,76 € ; cf. calcul ci-avant

R25 Subsidés extraordinaires de la commune : 5.000,00 € au lieu de 0,00 € pour financer les travaux extraordinaires à l'église (D56)

D6d Abonnement à « Eglise de Liège » : 65,00 € au lieu de 80,00 € ; tarif 2025

D43 Acquit des anniv., messes et services religieux fondés : 35,00 € au lieu de 0,00 € ; cf. décret épiscopal de révision des fondations du 13/01/2022. La fabrique doit faire célébrer annuellement 5 messes aux intentions des fondateurs défunts.

D50d SABAM : 68,00 € au lieu de 60,00 € ; tarif 2025

D52 Déficit présumé de l'exercice courant : 14.512,53 € au lieu de 0,00 € ; cf. calcul ci-avant

Ce qui porte :

Le total des recettes à 34.015,53€

Le total des dépenses à 34.015,53€

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur le budget tel qu'approuvé par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour 2025 de la Fabrique d'église Saint-Léger de Tilff, arrêté par son Conseil de Fabrique en date du 27 août 2024, portant :

Recettes prévues : 34.015,53€

Dépenses prévues : 34.015,53€

Solde : 0

Les suppléments à prévoir pour la Commune pour le budget 2025 sont de 13.755,53€ pour le service ordinaire, et de 5.000€ pour le service extraordinaire.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Tilff, ainsi qu'au chef diocésain.

24. Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony - Modification budgétaire n°1 pour 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 18 germinal an X organisant les cultes ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel de culte, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD afin d'y intégrer diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 §2 du CDLD ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2024 transmis par la fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour 2024 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique porte :

En recettes prévues : 10.050,00€

En dépenses prévues : 10.050,00€

Et se clôture en équilibre.

Vu le rapport établi par le chef diocésain en date du 16 septembre 2024 ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la première modification budgétaire de la fabrique d'église de Hony pour 2024 sans remarque particulière ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant qu'il convient de statuer sur ladite modification budgétaire telle qu'approuvée par le chef diocésain ;

ARRÊTE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Est approuvée, en accord avec le chef diocésain, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, votée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Hony en date du 13 septembre 2024, et se clôturant comme suit :

Recettes prévues : 10.050,00€

Dépenses prévues : 10.050,00€

Solde : 0

Cette modification budgétaire ne modifie pas l'intervention communale ; elle consiste en quelques ajustements internes du budget ordinaire de la fabrique.

Article 2 :

En application du décret du 13 mars 2014, un recours auprès du Gouverneur de Province est ouvert à l'organe représentatif agréé ou l'établissement cultuel local dans les trente jours de la réception de la décision du Conseil communal qui aurait refusé d'approuver ou approuvé partiellement (en ce inclus les rejets et rectifications d'erreurs matérielles) les actes adoptés par le Conseil de Fabrique (budgets, modifications budgétaires ou comptes).

Article 3 :

Le présent arrêt est notifié au Conseil de la Fabrique d'église de Hony, ainsi qu'au chef diocésain.

MARCHÉS PUBLICS**25. Marché conjoint suite aux remarques du SPW MI - Egouttage et réfection de la rue Louvetain - 3P 2327 - Dépassement de crédits : proposition de recourir à l'article L1311-5 du CDLD**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L.1311-3 et L1311-5;

Vu cet article L1311- 5 qui stipule: « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1 er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale » ;

Considérant les circonstances impérieuses et imprévues :

Considérant que la rénovation en surface de l'Avenue Neef et la rue vieille montagne était prévue lors du PIC programmation 2019-2021, ;

Que ce chantier a été postposé en raison de celui du boulevard urbain et de la place de Tilff ;

Considérant qu'après les inondations de 2021, l'AIDE a curé et passé une caméra sur l'ensemble du territoire où l'égouttage a été inondé ; Qu'après analyse, il s'est avéré que l'égouttage de la rue vieille montagne était en très mauvais état, qu'il devait, en conséquence, être refait avant les travaux de voirie (en surface) ;

Considérant ainsi qu'était programmé pour le PIC 2022-2024, l'égouttage depuis la rue Louvetain jusqu'au numéro 9 de la rue vieille Montagne ;

Considérant que pour éviter tout blocage, pour le chantier Neef/Vieille Montagne du PIC 2019-2021, le remplacement de l'égouttage de la rue vieille montagne a déjà été pris en charge par l'AIDE jusqu'à hauteur du n°5;

Que l'AIDE n'a pas de budget cette année pour remplacer l'égouttage entre le N°5 et le N°9 ;

Considérant que nécessité fait loi, le remplacement (entre le N°5 et le N°9) de la rue vieille montagne a donc été postposé et pris en compte pour le PIC 2022-2024 ;

Vu la décision du 30 mai 2024 aux termes de laquelle le Conseil communal approuvait le recours à un marché public conjoint, le choix de la procédure, à savoir la procédure ouverte, les documents du marché ainsi que la désignation de l'AIDE comme pouvoir adjudicateur (pilote) ;

Considérant que le montant estimé s'élevait à 914.899,30 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables), montant réparti comme suit:

□ Montant total AIDE HTVA : 509.176,50 €

□ Montant total AC Esneux HTVA : 335.308,10 €

□ Montant total AC Esneux TVAC : 405.722,80 €

Vu le dossier transmis au SPW le 4 juin 2024 ;

Vu les remarques formulées par le SPW MI en date du 22 août 2024 ;

Vu en conséquence les adaptations au cahier spécial des charges telles que validées par le Conseil communal du 12 septembre 2024 ;

Considérant que ces modifications entraînaient une augmentation de la valeur estimée du marché à charge de la Commune de 50.000 euros ;

Considérant pour parfaite information, le montant estimé de 1.056.742,43 € (montant global avec prise en compte des TVA applicables) dont le montant est réparti comme suit:

□ Montant total SPGE HTVA : 601.103,50 €

□ Montant total AC Esneux HTVA : 376.561,10 €

□ Montant total AC Esneux TVAC : 455.638,93 €

Considérant que le marché a été publié sur la plateforme E-procurement avec une rentrée des offres le 16 octobre 2024 ;

Considérant que l'offre la moins disante se monte à 531.992,76 € HTVA/643.711,24 € TVAC pour la partie communale et à 672.105,22 € HTVA pour la partie SPGE ;

Considérant que le montant d'attribution pour les travaux à charge de la Commune sera supérieur aux crédits budgétaires inscrits à l'article 421/731-60 2022 2224 (solde à ce jour : 419.708,03 € pour ce dossier) ;

Que le marché a manifestement été sous-estimé par le bureau d'étude quant à l'accès au chantier exigé ;

Que suite à la conjoncture (fin du PIC 2022-2024), les entreprises sont fort sollicitées, ce qui entraîne une augmentation des prix ;

Que nous avons dû ajouter la zone du 5 au 9 de la rue Vieille Montagne car la canalisation des égouts est en partie effondrée, zone retirée du PIC 2019-2021 ;

Que les travaux devront de toutes façons être réalisés et qu'il faut bénéficier des subsides FRIC (60 %) et SPGE (subside de 58 %, pas de TVA, pas d'intérêt sur les parts libérées chaque année pendant vingt ans) ;

Considérant que le montant d'attribution pour les travaux à charge de l'AIDE sera supérieur à 537.410,76 euros ;

Qu'il y a donc lieu d'autoriser le dépassement de crédit, justifié au regard des circonstances impérieuses et imprévues telles que reprises au préambule ;

Considérant que le montant d'attribution des travaux à charge de l'AIDE augmente et porte à 282.284,19 € le montant des parts de l'AIDE alors que les crédits prévus au budget 2024 sont de 225.712,52 euros ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse ;

Vu la fiche 1.17.1.3. du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 17 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions

Article 1 :

§1. De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. De reconnaître le caractère de circonstance impérieuse et imprévisible faisant suite à l'analyse réalisée par l'AIDE après les inondations de 2021, les travaux d'égouttage étant devenus nécessaires ainsi que les adaptations demandées par le SPW MI, pouvoir subsidiant.

Article 2 :

D'admettre le paiement en dépassement des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 :

-à l'article 421/731-60 2022 2224, dépassement de crédits estimé actuellement à 224.003,21 € (643.711,24 € (offre la moins disante) - 419.708,03 € (solde budgétaire à ce jour) = 224.003,21 €).

-à l'article 877/812-51 2022 2224, dépassement de crédits estimé actuellement à 56.571,67 euros (672.105,22 euros (offre la moins disante) x 42% = 282.284,19 euros - 225.712,52 euros (inscription budgétaire pour ce dossier) = 56.571,67 euros).

26. Réfection de la liaison cyclable du Thier Bodart dans le cadre du PIMACI 2022-2024 - 3P 2319 - Approbation des conditions, du mode de passation et des documents techniques

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, a) (le montant de la dépense à approuver HTVA est inférieur à 143.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 90, al. 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la réfection de la liaison du Thier Bodart permettrait entre autres :

- D'éviter la création d'un site propre pour la mobilité douce sur la N633, propriété de la Région, qui engendrerait un coût important ;
- D'éviter la circulation de la mobilité douce sur la route régionale ;
- De créer une jonction adaptée aux cyclistes entre le chemin n°47 et le chemin n°1, en diminuant la pente ;
- De relier Esneux à Hony via la Thier Bodart, le Chemin des Cloutiers et la Rue de la Goffe ;
- De connecter Hony à Esneux sans passer par la boucle de l'Ourthe ;

Que le choix de cet investissement a été approuvé en séance du Conseil Communal du 19 mai 2022 et a été approuvé dans le plan d'investissement par l'Autorité de Tutelle le 16 novembre 2022 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché, notamment, de réfection de la liaison cyclable du Thier Bodart a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, par décision du 31 juillet 2023 et pour un taux de 6,8 % (montant estimé à l'époque : 5.464,42 € TVAC (6,8 % d'un estimatif de 80.359,13 € TVAC - 3P 2194) ;

Considérant que par délibération du Conseil communal en date du 27 juin 2024, les documents techniques et le cahier spécial des charges relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, ont été approuvés ;

Considérant que le Pouvoir subsidiant a modifié les documents du marché en date du 19 septembre 2024 ;

Qu'il convient donc d'approuver les documents du marché adaptés selon les remarques du Pouvoir subsidiant ;

Considérant que ces modifications ont entraîné une augmentation du coût du projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à présent à 128.820,00 € hors TVA ou 155.872,50 €, 21% TVA comprise (estimatif établi en date du 18/10/24);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, le montant s'élève à 106.661,02 € ;

Considérant les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20210121) sont suffisants pour faire face cette dépense ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13, §1er du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la fiche 1.17.1.3 du Plan Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 12 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges modifié par le SPW, les documents techniques et le nouvel estimatif relatif à la réfection de la liaison cyclable du Thier Bodart dans le cadre du PIMACI 2022-2024, documents établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.820,00 € hors TVA ou 155.872,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De prendre acte que l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR octroie une subvention d'un montant de 106.661,02 € dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 4

De financer cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/732-60 (n° de projet 20210121 – 3P 2319).

Article 5

D'engager un montant complémentaire de 2.041,06 € TVAC au profit de l'auteur de projet (JML LACASSE MONFORT SC SPRL), correspondant à la différence des honoraires suivant les différences de montant entre la phase avant-projet (125.856,94 € TVAC) et la phase avant-projet modifié suite aux remarques du SPW (155.872,50 € TVAC) .

27. Site communal à Esneux- Bassin de décantation bis - conditions et mode de passation du marché - 3P 2385

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L.3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que nos services propreté sont amenés à curer des égouts et à récupérer des résidus issus du balayage des différentes rues communales ;

Qu'il convient de respecter la législation en la matière et de mettre en conformité le site de récupération et de traitement de ces résidus ;

Que les permis d'environnement et d'urbanisme ont été accordés en date du 11 octobre 2021 ;

Qu'il en sera profité pour sécuriser l'ensemble du site de traitement des déchets/dépôt « Donis » par la pose d'une clôture et l'installation d'un éclairage ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2024 ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2385 relatif à la fabrication d'un bassin de décantation sur le site "Donis" et la sécurisation de l'ensemble du site, cahier des charges établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ABORDS/CLOTURE/PORTAIL), estimé à 12.501,50 € hors TVA ou 15.126,82 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (SUPERSTRUCTURES/DALLES), estimé à 33.060,00 € hors TVA ou 40.002,60 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (ELEMENTS LINEAIRES/BORDURES), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.561,50 € hors TVA ou 57.545,42 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 60.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que les crédits suffisants pour faire face à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 138/725-53 (n° de projet 2024 0022) et 877/721-53 (n° de projet 20220072);

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L.1122-13 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous objet note de synthèse ;

Vu le Plan Stratégique Transversal;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P n° 2385 et le montant estimé du marché relatif à la fabrication d'un bassin de décantation sur le site "Donis" et la sécurisation de l'ensemble du site, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.561,50 € hors TVA ou 57.545,42 €, 21% TVA comprise, somme arrondie à 60.000,00 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 138/725-53 (n° de projet 20240022) et 877/721-53 (n° de projet 20220072).

28. Tilff - Domaine Brunsode - Cheminements piétons (anciennement les lots 3 et 4) - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2368

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a (le montant HTVA de la dépense à approuver est inférieur à 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2019 décidant d'attribuer l'étude de l'aménagement des cheminements piétons du Domaine Brunsode à l'Atelier d'Architecture du Sart-Tilman, rue du Vieux Bois, 22 à 4130 TILFF, pour le taux d'honoraires de 4,97 %, soit une somme estimée de 12.322,31 € HTVA/14.910,00 € TVAC – 4,97 % de 300.000 €) ;

Considérant que lors de la préparation du marché initial, il ne pouvait être tenu compte du besoin actuel lequel résulte essentiellement de l'état fortement dégradé de ce site classé ;

Considérant le lieu pour lequel a déjà été entamée une étude depuis 2019, les questions d'aménagement, de responsabilité, les actuels ajouts portant notamment sur la prise en compte de la rampe d'accès au -1 du Château, ...

Considérant l'entame des travaux déjà réalisés, les recherches historiques menées, ... en application du principe de bonne administration, la Commune ne pouvait confier ses ajouts à un nouvel opérateur sous peine de devoir éventuellement renoncer au projet initial, ce qui aurait pu avoir pour conséquence, une augmentation des frais et une finalisation retardée de ce projet ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2023 (jointe au dossier administratif) décidant notamment d'ajouter à l'étude l'aménagement des cheminements piétons du Domaine Brunsode, l'étude de l'étang, la rampe d'accès au -1 du Château, la rampe d'accès au CCE ainsi que le cadre affichage "événement" à déplacer et de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 766/725-54 (projet 2019 0056).

Considérant les travaux d'agrandissement de la place de Tilff, du boulevard urbain et du parking de délestage, il était évident que les cheminements du parc du Château devaient être revus pour garder une interaction entre tous ces sites ;

Que l'éclairage a été revu également pour protéger la vie nocturne des animaux tout en conservant la sécurité des usagers ;

Que la végétation a été repensée pour garder un effet naturel ;

Qu'un accès PMR a été ajouté au Château ;

Que le parvis mettra en valeur l'entrée du Château, sans oublier que la voiture ne sera plus la bienvenue dans cette enceinte ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2281 relatif aux travaux d'aménagement de cheminements piétons au Domaine Brunsode, établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture du Sart-Tilman, rue du Vieux Bois, 22 à 4130 TILFF ;

Considérant que ce marché était divisé en lots :

* Lot 1 (PARVIS DU CHATEAU, CHEMINEMENTS ET RAMPE D'ACCES PMR), estimé à 471.537,79 € hors TVA ou 570.560,73 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (PLANTATIONS), estimé à 95.794,00 € hors TVA ou 115.910,74 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (REALISATION DES 4 PILIERS EN PIERRE BLEUE ET GARDE-CORPS DU PARVIS), estimé à 23.414,70 € hors TVA ou 28.331,79 €, 21% TVA comprise - tranche conditionnelle ;

* Lot 4 (MOBILIER ET GARDE-CORPS DU PARVIS), estimé à 40.745,00 € hors TVA ou 49.301,45€, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (ECLAIRAGE PUBLIC), estimé à 96.399,20 € hors TVA ou 116.643,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élevait à 727.890,69 € hors TVA ou 880.747,74 €, 21% TVA comprise (tranche conditionnelle comprise - lot 3 : 23.414,70 € HTVA/28.331,79 € TVAC) ;

Que les honoraires devaient être adaptés à ce nouvel estimatif et que la somme de 21.250 € a été prévue en en modification budgétaire (880.747,74 € x 4,97 % = 43.773,16 € - 14.910 € - 7.455 € = 21.408,16 €, somme arrondie à 21.500 €) ;

Considérant que ce marché a été passé par procédure ouverte ;

Que par décision du Collège communal du 13 mai 2024, les lots ont été attribués aux soumissionnaires ayant remis les offres régulières économiquement les plus avantageuses (sur base du prix), soit :

* Lot 1 (PARVIS DU CHATEAU, CHEMINEMENTS ET RAMPE D'ACCES PMR): DUBOIS DAWANCE TRAVAUX SA, Rue De Ciney 131 Parc Industriel 10 à 5580 Rochefort pour le montant d'offre contrôlé de 376.154,63 € hors TVA ou 455.147,10 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (REALISATION DES 4 PILIERS EN PIERRE BLEUE ET GARDE-CORPS DU PARVIS): ROBERTY S.A., rue des Boussines, 54 à 6960 VAUX-CHAVANNE pour le montant d'offre contrôlé de 12.100,00 € hors TVA ou 14.641,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (MOBILIER ET GARDE-CORPS DU PARVIS): ROBERTY S.A., rue des Boussines, 54 à 6960 VAUX-CHAVANNE pour le montant d'offre contrôlé de 56.150,00 € hors TVA ou 67.941,50 €, 21% TVA comprise ;

Soit un montant total de 537.729,60 € TVAC.

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2024 (jointe au dossier administratif) décidant notamment de marquer son accord sur le principe de la rupture amiable sous certaines conditions et à la demande de la SA Roberty pour les lots 3 et 4 ;

Qu'il convient donc de relancer la procédure pour les anciens lots 3 (réalisation de quatre piliers en pierre bleue) et 4 (mobiliers et garde-corps du parvis) et qu'il est fait choix de la procédure négociée sans publication préalable suite à la révision de l'estimatif basé sur l'actualisation des montants ;

Que ces deux lots étaient estimés respectivement à 23.414,70 € HTVA ou 28.331,79 €, 21% TVAC et 40.745,00 € HTVA ou 49.301,45€, 21% TVAC ;

Que les offres de la S.A. ROBERTY se montaient à :

Lot 3 : 12.100 euros HTVA, soit 14.641 euros TVAC

Lot 4 : 56.150 euros HTVA, soit 67.941,50 euros TVAC

Que les offres des concurrents étaient cependant largement plus élevées :

Lot 3 : 23.299,68 € HTVA/28.192,61 € TVAC et 73.000,00 € HTVA/88.330,00 € TVAC ;

Lot 4 : 73.355,74 € HTVA/88.760,45 € TVAC et 87.525,00 € HTVA/105.905,25 € TVAC.

Que l'estimatif a été revu ;

Considérant le marché qui n'est plus divisé en lot au regard du montant estimé par l'auteur de projet, soit un estimatif d'un montant de 106.696,70 euros HTVA, soit 129.103,01 euros TVAC ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2368 et les documents techniques relatifs aux travaux d'aménagement de cheminements piétons au Domaine Brunsode, établi par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture du Sart-Tilman, rue du Vieux Bois, 22 à 4130 TILFF ;

Que les trois bornes électriques seront placées pour gérer les accès d'entrée et de sortie du Domaine Brunsode ainsi qu'au niveau de l'accès depuis le parking de délestage;

Qu'il sera placé des bornes amovibles manuellement pour les accès secondaires provenant de l'avenue Labouille et du Hall de Tilff;

Considérant que le marché ne comporte plus cet allotissement :

* Lot 3 (REALISATION DES 4 PILIERS EN PIERRE BLEUE ET GARDE-CORPS DU PARVIS), initialement estimé à 23.414,70 € hors TVA ou 28.331,79 €, 21% TVA comprise (offre la moins disante de la première procédure : 12.100,00 € HTVA/14.641,00 € TVAC) ;

* Lot 4 (MOBILIER ET GARDE-CORPS DU PARVIS), initialement estimé à 40.745,00 € hors TVA ou 49.301,45€, 21% TVA comprise (offre la moins disante de la première procédure : 56.150,00 € HTVA/67.941,50 € TVAC) ;

Que le marché peut donc raisonnablement être estimé à 130.000 € TVAC pour ces deux anciens lots en un marché non alloti ;

Considérant que des crédits sont inscrits aux articles 766/725-60 et 766/741-98 20190056 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 3P 2368 et le montant estimé du marché relatif aux anciens lots 3 et 4 des travaux d'aménagement d'une cheminement piétons au Domaine Brunsode, établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture du Sart-tilman, rue du Vieux Bois 22 à 4130 TILFF. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **130.000,00 € TVAC pour ce marché comprenant les deux anciens lots 3 et 4.**

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

D'accomplir les formalités e-procurement.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, articles 766/725-60 et 766/741-98 (n° de projet 20190056).

29. Démolition habitations sinistrées - 3P 2380 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant de manière factuelle, les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 sur le territoire communal impactant de nombreux bâtiments, notamment les biens suivants :

Sentier de Méry 70, parcelle cadastrée A102W et Sentier de Méry 70+, parcelle cadastrée A102D3 ;

Sentier de Méry 68, parcelle cadastrée A102V ;

Rue du Canal 16, parcelle cadastrée A102B3 ;

Rue du Canal 30, parcelle cadastrée A102T2 ;

Sentier de Méry, 51A, parcelle cadastrée A113L ;

Sentier de Méry 51, parcelle cadastrée A113M ;

Rue des Castors, 3, parcelle cadastrée 534H ;

Rue Profonde forrière, 8, parcelle cadastrée A409A2;

Considérant que ces parcelles appartiennent à la Commune d'Esneux ;

Considérant que ces biens n'ont été détruits que partiellement, provoquant un éparpillement de matériaux, amiantés entre autres, sur l'ensemble des terrains;

Considérant que l'allotissement risquerait d'augmenter de manière significative le danger et le coût à supporter pour la Commune eu égard aux mesures de sécurité à mettre en place ;

Qu'il est donc préférable que le même entrepreneur puisse évacuer les déchets amiantés de manière minutieuse et coordonnée sans mettre en danger le personnel intervenant sur site;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2380 relatif au marché de déconstruction d'habitations sinistrées établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 208.760,33 € hors TVA ou 252.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/721-56 (n° de projet 20230008);

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative de 1.926.786,95 € à la Commune d'Esneux portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis ou non bâtis, destinés à la mise en place d'aménagement visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2380 et le montant estimé du marché de déconstruction d'habitations sinistrées, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Fabian RENARD, Chef des Travaux ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.760,33 € hors TVA ou 252.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/721-56 (n° de projet 20230008).

30. École primaire de Hony - Remplacement chaudière - Approbation des conditions et du mode de passation - 3P 2393

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la chaudière de l'école primaire de Hony est en fin de vie;

Que dans le cadre de la modernisation des infrastructures de l'École de Hony, le remplacement de l'ancienne chaudière à mazout datant de 1989 par deux chaudières à condensation fonctionnant en cascade durant les périodes intermédiaires et en parallèle pendant l'hiver, présenterait de nombreux avantages significatifs;

Que cette modernisation permettrait une réduction notable de la consommation d'énergie, pouvant se traduire par une baisse significative des coûts de chauffage. En effet, alors que le rendement actuel de la chaudière plafonne à environ 90%, l'installation des nouvelles chaudières à condensation pourrait porter ce rendement jusqu'à 104%, grâce à un système de condensation performant qui récupère les calories contenues dans les fumées;

Que les chaudières modernes bénéficient également de systèmes de modulation de puissance, qui ajustent électroniquement le régime de production en fonction des besoins réels en chaleur, tout en étant conformes aux normes environnementales et de performance énergétique en vigueur ;

Que cette adaptation dynamique garantirait une efficacité énergétique optimisée tout en répondant précisément aux variations de la demande ;

Qu'en outre, le choix de remplacer une grande unité de production de 157 kW par deux unités plus petites renforcerait la sécurité et la fiabilité du système ;

Qu'en cas de panne de l'une des chaudières, l'autre pourrait continuer à fonctionner, assurant ainsi une continuité de service et minimisant les risques d'interruptions imprévues ;

Que cette redondance est essentielle pour maintenir un environnement confortable et sécurisé pour les usagers de l'école ;

Qu'investir dans ce remplacement, c'est non seulement optimiser les performances énergétiques et économiques à court terme, mais aussi accroître la fiabilité et la durabilité du système de chauffage, répondant ainsi aux futures exigences en matière de durabilité et d'efficacité énergétique ;

Que ce projet s'inscrit dans une vision à long terme, visant à réduire l'empreinte carbone de l'établissement tout en garantissant un confort optimal pour ses occupants ;

Considérant le cahier des charges 3P N° 2393 relatif au remplacement de la chaudière de l'École primaire de Hony, établi par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent Technique ff;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.070,25 € hors TVA ou 40.015,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il n'est en effet pas adéquat de recourir à une procédure ouverte, cette dernière étant très longue, plus lourde et plus coûteuse, et demandant aux services administratifs un surcroît de travail ne se justifiant absolument pas dans le cas présent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-52 (n° de projet 20240042);

Vu l'avis favorable, du Directeur financier, joint au dossier ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et reprise au dossier sous notes de synthèse;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er

D'approuver le cahier des charges 3P N° 2393 et le montant estimé du marché relatif au remplacement de la chaudière de l'École primaire de Hony, établis par la Cellule marchés publics, en collaboration avec Monsieur Stefan SOUGNE, Agent technique ff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.070,25 € hors TVA ou 40.015,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/724-52 (n° de projet 20240042).